

Formation des Masseurs/Kinésithérapeutes du sport

Marc SAUNIER

Nous souhaitons présenter notre projet de formation des masseurs-kinésithérapeutes du sport, qui atteint aujourd'hui sa maturité. Des appuis essentiels émanant de l'IFOMOS et du CNOSF vont permettre sa réalisation.


1. Historique de la kinésithérapie du sport

Avant 1946, l'encadrement des équipes est assuré par des soigneurs et des masseurs, gens passionnés et dévoués mais dont les connaissances sont empiriques et ne rentrent dans le cadre d'aucune formation.

En 1946, un premier jalon est posé avec la création du Diplôme d'Etat qui est à l'origine de la profession de Masseur Kinésithérapeute, mais qui n'aborde pas les aspects spécifiques liés au sport lui-même.

CREATION DU DIPLOME D'ETAT

- ◆ Diplôme de masseur-kinésithérapeute loi du 30 avril 1946.
- ◆ Définition d'un cadre légal d'exercice.



Il faudra attendre le décret de compétence d'octobre 96, appartenant au Code de la Santé Publique, pour trouver une mention express des soins aux sportifs dispensés par des masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi, l'article R432111 qui constitue notre texte de référence, stipule que : *« en milieu sportif le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et principalement au suivi des entraînements et des compétitions. »*

Suite à cette évolution législative, les écoles de kinésithérapie ont intégré la formation au sport dans leur cursus sous la forme d'un module spécifique supplémentaire, le module n°11 qui fait partie intégrante des douze modules à valider pour l'obtention du Diplôme d'Etat. Il est effectué lors de la troisième année de la scolarité, comporte 37 heures de formation, et s'intitule « Kinésithérapie et sport ». En plus de ce diplôme d'Etat, il existe des formations complémentaires en kinésithérapie du sport qui permettent de compléter la formation reçue au cours des études, telles que les CEC, DIU, CES, etc. Ces formations se font sur 4 semaines en général. Pour n'en citer que quelques unes : INK, INSEP, SFMKS, etc.

2. Un projet de formation souhaitable

Nous constatons que légalement, tout masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat est apte à soigner les sportifs, même de haut niveau. Non seulement une formation complémentaire n'est pas obligatoire de plus aucun contenu de ces formations n'a été validée par les ministères compétents.

A notre avis, l'encadrement de sportifs de haut niveau nécessite pourtant la présence de masseurs-kinésithérapeutes qualifiés possédant une compétence dans le milieu du sport, ainsi que des aptitudes relationnelles, de l'expérience et de la disponibilité.

Notre projet de formation constitue le 3^e étage du dispositif général de formation et s'intitulera « *formation de masso-kinésithérapie spécifique à l'encadrement des équipes de France olympiques et non olympiques* ».

Les destinataires de cette formation sont les masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etats, ayant suivi une formation post-graduée en kinésithérapie du sport, et éventuellement, ceux exerçant déjà au niveau d'une fédération et qui souhaiteraient intervenir régulièrement dans une équipe de France.



Notre formation vise un quadruple objectif qui est d'intégrer le masseur-kinésithérapeute et d'optimiser son action au sein de l'encadrement technique des équipes de France, de lui faire connaître le fonctionnement du haut niveau de l'entraînement, de relayer le vécu et l'expérience des techniciens entourant le sportif de haut niveau et enfin de parfaire ses connaissances techniques.

Christophe COZZOLINO

Le contenu de la formation est articulé autour de 4 modules importants :

- **Module prévention-récupération :**

Ce module aborde les thèmes de l'hydratation et de la nutrition, du suivi médico-technique et physique, de la récupération et en particulier les questions du froid et du chaud.

- **Module législation-urgence :**

Ce module aborde les thèmes de l'organisation des grands événements olympiques, du statut du masseur-kinésithérapeute, du contrat-type de travail du CPLD 2004, de la responsabilité civile professionnelle, de la formation à l'utilisation du défibrillateur.

- **Module dopage :**

Ce module aborde les thèmes de la loi sur le dopage, apprend à reconnaître les effets des produits et à effectuer des procédures de contrôle.

- **Module psycho-relationnel :**

Ce module permet de retracer l'entourage du sportif c'est à dire de connaître la place et le rôle de l'entraîneur, du médecin, du masseur-kinésithérapeute, du préparateur physique, du préparateur mental afin de permettre une relation de confiance entre les différents acteurs. Seront également abordés d'autres éléments comme : les modes de coopération des masseur-kinésithérapeutes au sein des équipes de France, les règles de fonctionnement de l'équipe technique, la recherche de la complémentarité et l'optimisation des rôles.

Les intervenants seront des athlètes de haut niveau, des entraîneurs d'équipe de France, l'association des DTN, et tous les acteurs susceptibles d'apporter un éclairage spécifique sur les particularités du métier en milieu sportif.

Marc SAUNIER

Pour conclure, je dirais que la formation des masseurs-kinésithérapeutes des équipes de France correspond à une demande réelle, celle d'intégrer à l'équipe technique un professionnel apportant au sportif la compétence nécessaire à sa réussite.

La concrétisation de ce projet de formation constituera sans aucun doute une grande avancée pour la kinésithérapie du sport.

Guy TUSSEAU

Nous sommes accueillis dans la Maison du Sport, au sein de laquelle débutent les formations de l'IFOMOS, créé en avril 2006. L'expérience étant très positive, j'encourage ceux ou celles qui auraient des idées à venir les exprimer, voire à réaliser leurs projets à l'IFOMOS.

La prise en charge de la formation pourra être totale, partielle ou nulle. En effet, au sein des fédérations, nous sommes salariés de plein droit. Dès l'instant où vous recevez un ordre de mission écrit, vous vous trouvez en position de salarié sous CDI dès la première heure, ce qui signifie que votre rémunération est associée à une fiche de paye, et que la fédération règle également une cotisation de formation continue. Il est normal que vous puissiez en bénéficier. Ainsi, à travers l'IFOMOS, votre fédération pourra récupérer tout ou partie de ses frais.

A partir de septembre 2007 les formations débiteront au rythme d'une formation chaque année. En raison de la forte dimension pratique des modules, un maximum de 20 personnes sera accepté avec un effectif moyen de 16. Les frais se monteront à 920 euros TTC les quatre repas compris.

J'insiste sur le fait que les fédérations doivent vous prendre en charge.

Questions-réponses avec l'amphithéâtre

Patrick MAGALOFF

Vous avez dû avoir la confirmation que votre projet de formation a été retenu la semaine dernière dans le cadre de l'IFOMOS, ce qui constitue, pour vous, une grande réussite.

J'en profite pour vous faire part d'une expérience récente. Lors de récents championnats du monde, nos sportifs n'ont pu bénéficier des soins de leur masseur-kinésithérapeute habituel, il n'avait pas pu se rendre disponible. Il a été remplacé au pied levé par un confrère non habitué à suivre les athlètes et très peu performant au dire de ces derniers pour dispenser les soins attendus. Comment remédier à ce genre de situations ?

Guy TUSSEAU

Votre exemple démontre la nécessité d'un véritable statut pour les masseurs-kinésithérapeutes et leur intégration pleine et entière au sein de l'équipe. Celle-ci doit passer par la définition des rôles et la stabilisation de leur présence au sein de l'équipe pendant l'intégralité de l'évènement et non pas « au coup par coup » comme cela se fait encore trop souvent aujourd'hui.

J'en profite également pour souligner la responsabilité des médecins fédéraux, dont nous attendons de l'aide. En effet, même si la loi ne le précise pas, la présence d'un médecin est conseillée par le Ministère pour un déplacement officiel des équipes de France de plus de trois jours. Je ne peux que souligner notre solitude lorsque nous nous trouvons seuls, face à des athlètes de certains niveaux qui valent un certain prix, et sous la pression de leurs entraîneurs.

Et malheureusement, la passion que nous vouons à notre métier ne suffit pas à assurer seule au suivi des athlètes, une qualité professionnelle si la fédération ne met pas en place une politique adéquate.

Armand MEGRET

J'ai été kinésithérapeute avant de devenir médecin. Je constate que nous sommes envahis par les ostéopathes. Quelle est votre attitude face à l'ostéopathie ?

Guy TUSSEAU

Actuellement, ne pourraient exercer la profession d'ostéopathe que les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes ayant un cursus médical ou paramédical, avec trois années de pratique. Ainsi, tous les praticiens issus d'écoles qui forment sans connaissances médicalisées préalables, se verront pour le moment refuser la possibilité d'exercer. Dès l'instant où vous pratiquez une spécialisation, l'essentiel c'est d'abord de maîtriser la technique et de respecter la hiérarchie.

De la salle

Que faire lorsque l'athlète vient avec son ostéopathe ?

Guy TUSSEAU

Il appartient à la fédération de décider. Au niveau du CNOSF, nous ne recourons pas aux ostéopathes.

Jean-Yves GINCESTRE, médecin fédéral de la FF Basket-ball

Je voudrais intervenir au sujet de deux points pour lesquels je suis en désaccord avec vous. Il me semble que vous avez procédé à des annonces péremptoires s'agissant du remboursement par les fédérations et du statut de salarié des masseurs-kinésithérapeutes. Tout d'abord, contrairement à vos propos, le statut de salarié n'est pas du tout affirmé puisqu'il fait toujours l'objet d'un débat juridique féroce. Pour l'instant, nous soutenons la possibilité pour un professionnel libéral d'exercer avec son statut de libéral au sein d'une fédération.

D'autre part, bien que cette formation nous semble indispensable et que nous ayons toujours défendu l'idée d'avoir des professionnels de santé présents à l'occasion de chaque regroupement de sportifs, le coût de votre formation est rédhibitoire et ne pourra pas être supporté par toutes les fédérations et dans tous les cas. De plus, si les masseurs-kinésithérapeutes n'exercent pas sous statut de salariés, des formules alternatives de financement pourront être trouvées.

Guy TUSSEAU

Je ne veux pas refaire le débat qui nous a opposés tantôt mais je voudrais attirer votre attention sur les requalifications de l'URSAFF, qui ne devraient pas tarder à être portées à votre connaissance. En ce qui concerne les aspects péremptoires que vous venez de signaler, je considère que la situation doit être clarifiée à un certain moment.

Je ne souhaite pas faire de procès d'intention, mais je tiens à souligner que les progrès sont souvent advenus grâce aux initiatives des masseurs-kinésithérapeutes. Aidez-nous, soyons cohérents et soyons solidaires. La Fédération de Basket-ball a mis en place une formation généralisée, ce qui nous permettra de créer des ponts entre nos deux enseignements. Ceci prouve que l'animosité n'a pas à avoir sa place dans nos rapports.

Bernadette MOLIN-VELTEN, masseur-kinésithérapeute de la FF de Tennis de table

L'existence de cette formation nous donne, désormais, un outil valable pour aider les personnes à se former et pour combler le fossé existant entre ceux qui sont au haut niveau et ceux qui croient y être.

Loïc DI STEFANO, courtier en assurances

Il ne s'agit pas de demander aux fédérations de payer davantage, mais simplement d'affecter une partie de leurs cotisations sociales existantes et liées aux salaires à la formation. Il s'agit donc de sommes déjà payées et à ce titre, aucun effort supplémentaire ne sera exigé. Concernant le rapport entre les préposés et les fédérations, aucune dérogation n'est accordée à l'obligation de couvrir l'ensemble des personnes travaillant pour les fédérations.